Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
☎ : 04.84.35.42.65
N° 6-2013 CS/ED

Marseille, le 15 OCT. 2013

ARRÊTÉ
autorisant le CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
à prélever, à traiter et à distribuer au public
les eaux provenant du captage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES
situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU
et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

---

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 et suivants et R.11-1 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé émis le 3 janvier 2008 et modifié le 10 janvier 2012,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 1er février 2008,

.../...

VU la demande présentée le 16 janvier 2013 par le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, au titre du code de la santé publique, concernant l'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage en eau potable du domaine départemental des Aulnes situé sur la commune de Saint-Martin de Crau, reçue en Préfecture le 16 janvier 2013 et enregistrée sous le numéro 6-2013 CS,

VU le dossier annexé à la demande,

VU l'avis de recevabilité de la Délégation Territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 14 février 2013,

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique,

VU les dossiers d'enquête publique et parcellaire soumis à l'avis du public du 26 mars au 10 avril 2013 inclus sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2013,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles du 10 juin 2013,

VU le rapport du Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA du 14 juin 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté notifié au Conseil Général des Bouches-du-Rhône par courrier du 25 septembre 2013,

Considérant que le Conseil Général n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis le 25 septembre 2013, dans le délai de 15 jours qui lui était réglementairement imparti,

Considérant qu'il convient de protéger le captage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES qui constitue la ressource principale du domaine départemental du même nom pour l'alimentation en eau potable et qu'à ce titre l'intérêt général nécessite d'autoriser le CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE à prélever, à traiter, à distribuer au public les eaux provenant du captage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES et à déclarer d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captages,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATIONS

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHONE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de l'Étang des Aulnes situé sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.

.../...

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Le CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHONE prélève les eaux issues de la nappe de la Crau (sens Nord-Ouest/Sud-Est) par l'intermédiaire d'un forage situé sur le Domaine de l'Étang des Aulnes sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Les coordonnées Lambert III sont :

X= 798,156

Y= 1846,906

Z= 18 m

Le débit étant inférieur à 10000 m3/an, ce captage est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Il n'est pas soumis à autorisation, ni à déclaration au titre des rubriques 1.1.2.0 (1) et 1.1.2.0 (2) du code de l'environnement.

ARTICLE III : Débit maximum capté

Le débit maximum de prélèvement est de 7000m3/an.

ARTICLE IV : Autorisation de traitement et de distribution au titre du Code de la Santé Publique

Le CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE est autorisé à :

- Traiter l'eau du forage du Domaine de l'ÉTANG DES AULNES par l'intermédiaire d'un dispositif de filtration et de stérilisation par rayonnements ultraviolets et par chloration,

- Distribuer en vue de la consommation humaine les eaux ainsi traitées dans le domaine départemental de l'ÉTANG DES AULNES comprenant plusieurs bâtiments : un bâtiment d'accueil, une salle de concert, une villa, un logement de gardien, une résidence de 26 chambres et des ateliers.

Des périmètres en vue d'assurer la protection sont établis autour du captage (cf titre 3).

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE V : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations de prélèvement destinées à la production d'eau potable sont composées :

- D'un forage réalisé en 2010 d'une profondeur de 50 mètres,
- Les eaux sont ensuite pompées puis stockées dans une bâche de 5 m3 située à environ 300 mètres à l'Est du forage,
- D'une station de traitement contigüe à la bâche comprenant une filtration et une désinfection par rayonnement ultraviolets et par chloration,

.../...

- Les eaux ainsi traitées de ce captage permettent d'alimenter le Domaine départemental de l'ÉTANG DES AULNES constitués de plusieurs bâtiments,
- Trois autres forages existent sur le site : le forage du Mas qui sert pour l'arrosage et pourra exceptionnellement être utilisé en secours, le forage du logement du gardien qui sert uniquement pour l'arrosage et le forage de la Résidence qui est aujourd'hui abandonné,
- A noter que ce domaine n'est occupé que par quelques personnes mais accueille de nombreuses manifestations réunissant des centaines de personnes plusieurs fois par an.

ARTICLE VI : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits. Des robinets de prise d'échantillons d'eau brute et d'eau traitée doivent être mis en place au niveau de l'entrée et de la sortie de la station de traitement.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de ses services.

ARTICLE VII : Contrôle, surveillance et entretien

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique et à leurs textes d'application.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement et de distribution seront assurés par la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA selon les dispositions des mêmes articles.

En cas de dépassement des limites et références de qualité, le maître d'ouvrage ou son délégataire est tenu d'en informer immédiatement le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives afin de rétablir la qualité de l'eau.

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations.

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement, de distribution d'eau ainsi que les dispositifs de surveillance.

ARTICLE VIII : Modification des installations et des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré au Préfet par le titulaire de l'autorisation, préalablement à toute exécution, conformément aux dispositions de l'article R.1321-11 du code de la santé publique

TITRE 3 : PERIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE IX : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

.../...

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate d'une superficie de 400 m2 (situé sur la parcelle n° 295, section D) doit être et demeurer la propriété du CONSEIL GÉNÉRAL DES BOUCHES-DU-RHONE. Il doit être clos conformément aux préconisations de l'hydrogéologue agréé ; son accès est rigoureusement interdit au public.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement.

Le périmètre de protection rapprochée d'une superficie d'environ 86 hectares est situé dans des zones exclusivement naturelles et agricoles sur la commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

ARTICLE X : Interdictions liées à la protection du forage

X.1 / A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdits

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.
- L'utilisation et l'entreposage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Un entretien régulier devra être effectué sans utilisation de produits pouvant altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

X.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées,
- L'installation de stockages et de canalisations d'hydrocarbures ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- Le stockage et l'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'implantation de stations d'épuration ou de tout dispositif de traitement des effluents (excepté les dispositifs d'assainissement individuels),
- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques,
- La création de cimetière,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE XI : Réglementations liées à la protection du forage:

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont réglementés

- la création de puits et de forages,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),

.../...

- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales,
- l'ouverture d'excavations de profondeur supérieure à 1 mètre (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leur conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé,
- la création de mares et d'étangs (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- le défrichement en accord avec les services chargés de l'entretien des forêts et de la lutte contre les incendies,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, les installations existantes étant mises aux normes,
- l'utilisation de fumiers, d'engrais chimiques, de produits destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de produits phytosanitaires (réglementée en concertation avec la Chambre d'Agriculture),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures, de produits chimiques et d'eaux usées pour les usages domestiques (sur bacs de récupération ou avec double enveloppe),
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (sur une aire bétonnée avec bac de récupération),
- l'installation d'abreuvoirs, d'étables, de stabulation libre ou d'abris destinés au bétail (avec dispositifs de récupération des effluents dans un rayon de 10 mètres autour de l'installation),
- l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées, les installations existantes étant mises aux normes ; Un contrôle annuel de l'étanchéité de ces ouvrages sera réalisé,
- l'établissement de constructions superficielles ou souterraines même provisoires,
- le pacage intensif des animaux.

ARTICLE XII : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture (20x20 mètres) et d'un portillon cadenassé autour du périmètre de protection immédiate,
- Mise en conformité de la tête de forage et de ses abords,
- Installation de compteurs d'eau brute et d'eau traitée,
- Neutralisation du forage abandonné permettant d'éviter tout transfert de pollution,
- Recensement et éventuellement mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, cuves à fioul, forages et puits existants dans les périmètres.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE XIII : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles X, XI et XII dans un délai maximum de deux ans.

.../...

ARTICLE XIV : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XV : Ressource de secours

Sans objet.

ARTICLE XVI : Délais de recours et droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, dans un délai de deux mois pour toute personne ayant intérêt pour agir, à partir de l'affichage en mairie,
- en ce qui concerne les servitudes d'utilité publiques, dans un délai de deux mois par les propriétaires concernés, à partir de la notification,
- en ce qui concerne la déclaration au titre du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de l'affichage en mairie.

Le bénéficiaire de l'acte peut saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE XVII : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection de la ressource.

ARTICLE XVIII : Durée de l'autorisation

Sans objet.

.../...

ARTICLE XIX : Modifications des autorisations

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément aux dispositions du code de l'environnement et de la santé publique.

ARTICLE XX : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,

Copie de cet acte est :

- affichée en mairie de Saint-Martin de Crau pendant une durée minimum de deux mois,
- annexée aux documents d'urbanisme de la commune concernée conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme dans un délai de trois mois maximum.

L'inscription des servitudes aux services de publicité foncière est facultative.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public en mairie de Saint-Martin de Crau pendant un mois au moins.

ARTICLE XXI : Infractions

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-3 et suivants du code de l'environnement et L.1324-1 et suivants du code de la santé publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XXII : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-CRAU,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

pour être annexé
à l'arrêté n° 6-2013 CS/ED
du 15 OCT 2013
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Louis LAUGIER

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
Direction des Collectivités Locales de l'utilité publique et de l'environnement

CONSEIL GENERAL
BOUCHES-DU-RHÔNE

Etat parcellaire
Département des Bouches-du-Rhône- Domaine de l'Etang des Aulnes
Commune de St Martin de Crau

Parcelles d'implantation des forages

indications cadastrales				date et mode d'acquisition	propriétaire
lieu-dit	section/feuille	N° parcelle	surface en centiares		
Les Aulnes	D/n°5	295	12510	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	570	18714	5 mai 1988- préemption	CG13

Parcelles (en totalité ou pour partie) définissant le périmètre rapproché (voir carte du rapport de l'hydrogéologue agréé)

indications cadastrales				date et mode d'acquisition	propriétaire
lieu-dit	section	N° parcelle			
Les Aulnes	D/n°5	563	329053	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	569	17793	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	570	18714	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	571	782	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	572	16000	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	573	19260	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	574	27035	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	575	12000	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	576	4051	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	289	114846	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	290	72600	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	291a	100000	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	291c	35750	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	292	27605	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	295	12510	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	296	836	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	298	15965	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	299	28800	5 mai 1988- préemption	CG13
Les Aulnes	D/n°5	300	9030	5 mai 1988- préemption	CG13

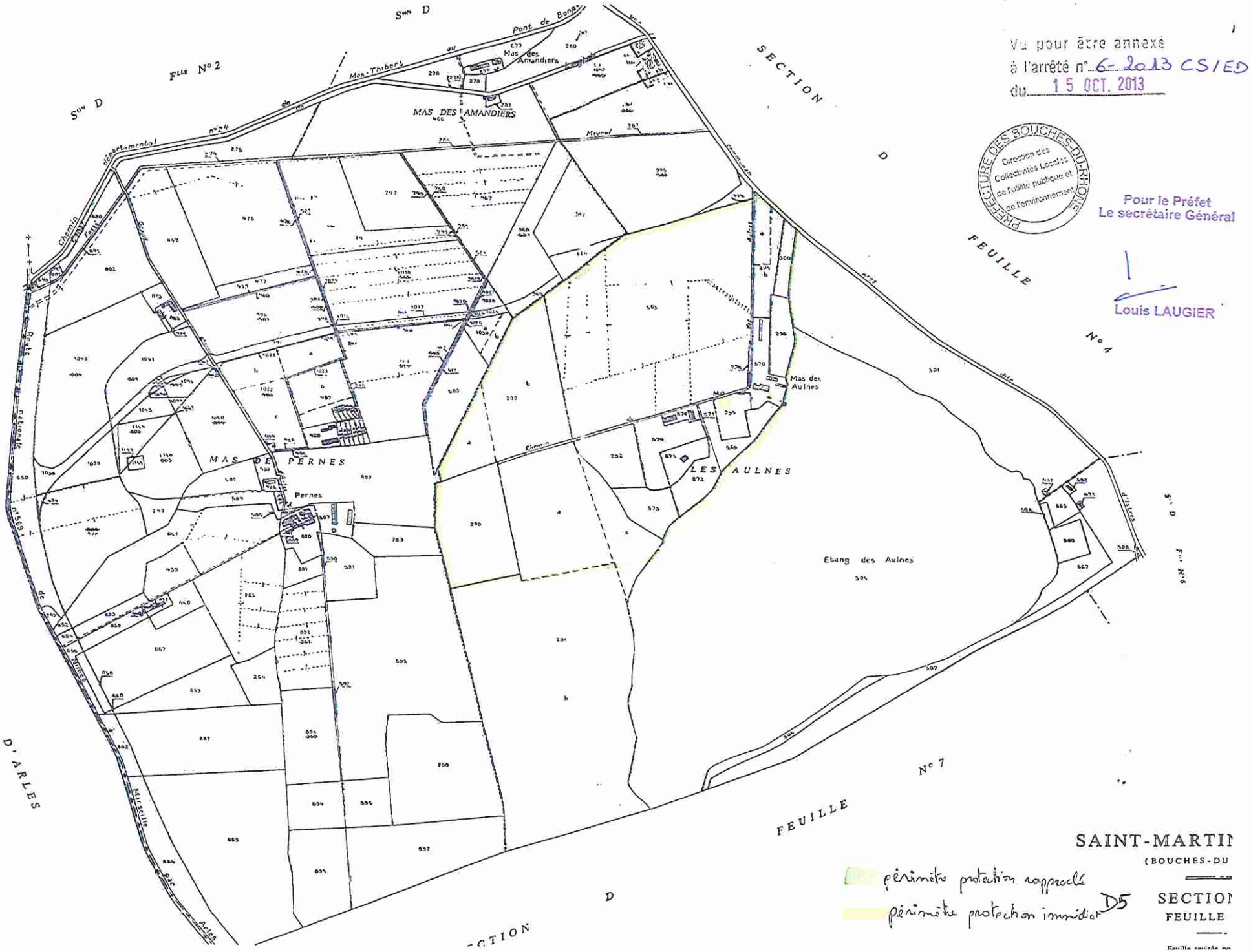

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 6-2013 CS/ED
du 15 OCT. 2013

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction des Collectivités Locales et de l'utilité publique et de l'environnement

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER

périmètre protection rapprochée

périmètre protection immédiate

D5

SAINT-MARTI
(BOUCHES-DU

SECTIO
FEUILLE